

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la totalité, ou les articles 5 et 28.2, de l'avis EuropeAid/125672/C/SER/CY lancé en vue de la passation du marché dénommé «Technical assistance on animal husbandry», publié — en langue anglaise uniquement — le 27 décembre 2007, ou aux alentours de cette date, sur le site <http://ec.europa.eu/europeaid/tender/data/>;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments de la requérante sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans les affaires T-91/08, T-92/08 et T-93/08, Chypre contre Commission.

**Recours introduit le 14 mars 2008 — République de Chypre/Commission**

(Affaire T-122/08)

(2008/C 142/54)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

*Partie requérante:* République de Chypre (représentant: P. Kliridis)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la totalité, ou les articles 5 et 28.2, de l'avis EuropeAid/126316/C/SER/CY lancé en vue de la passation du marché dénommé «Establishment of a Programme Management Unit to support the implementation of investment projects in the field of water/wastewater and solid waste», publié — en langue anglaise uniquement — le 4 janvier 2008, ou aux alentours de cette date, sur le site <http://ec.europa.eu/europeaid/tender/data/>;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments de la requérante sont identiques ou similaires à ceux invoqués dans les affaires T-91/08, T-92/08 et T-93/08, Chypre contre Commission.

**Recours introduit le 25 mars 2008 — CBI et Abisp/Commission**

(Affaire T-128/08)

(2008/C 142/55)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes:* Coordination Bruxelloise d'Institutions sociales et de santé (CBI) (Bruxelles, Belgique) et Association Bruxelloise des Institutions de Soins Privées (Abisp) (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Waelbroeck, avocat, et D. Slater, solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les requérantes sollicitent l'annulation de la décision de la Commission, du 10 janvier 2008, rejetant leur plainte introduite les 7 septembre et 17 octobre 2005 contre les aides d'États octroyées par le Royaume de Belgique à des hôpitaux publics du réseau Iris de la Région de Bruxelles-Capitale et refusant d'ouvrir la procédure formelle d'examen des aides en cause au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE.

Les requérantes soutiennent, tout d'abord, que la décision attaquée est entachée de vices procéduraux, dans la mesure où elle aurait dû être adoptée par la Commission en tant que collège, adressée à l'État membre destinataire et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Sur le fond, les requérantes font valoir que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation et a manqué à ses obligations de motivation en estimant que les mesures en cause étaient compatibles avec l'article 86, paragraphe 2, CE et qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir la procédure formelle d'examen en vertu de l'article 88, paragraphe 2, CE.

Les requérantes prétendent que les conditions d'application de l'article 86, paragraphe 2, CE ne sont pas réunies en l'espèce, car:

- la mission de service public des hôpitaux bénéficiaires de l'aide n'est pas clairement définie;
- les critères de compensation n'ont pas été préalablement établis;
- la compensation dépasse les coûts encourus; et
- une comparaison entre les hôpitaux bénéficiaires de l'aide et les hôpitaux privés comparables n'a pas été effectuée.

Les requérantes font, en outre, valoir que la directive relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques <sup>(1)</sup> n'a pas été respectée en l'occurrence.

<sup>(1)</sup> Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318, p. 17).

**Recours introduit le 2 avril 2008 — ERNI Electronics/OHMI (MaxiBridge)**

(Affaire T-132/08)

(2008/C 142/56)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* ERNI Electronics GmbH (Adelberg, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> N. Breitenbach, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI en date du 30 janvier 2008 dans l'affaire R 1530/2006-4 et
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «MaxiBridge» pour des produits et services des classes 9 et 17 (demande d'enregistrement n° 4 899 647).

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 <sup>(1)</sup> en ce que la marque déposée ne représente pas une indication descriptive et nécessaire.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 3 avril 2008 — Schröder/OCVV — Hansson (Lemon Symphony)**

(Affaire T-133/08)

(2008/C 142/57)

Langue dans laquelle la requête a été déposée: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Ralf Schröder (Lüdinghausen, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> T. Leidereiter et W.-A. Schmidt, avocats)

*Partie défenderesse:* Office communautaire des variétés végétales

*Autre partie devant la chambre de recours:* Jørn Hansson (Søndersø, Danemark)

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la chambre de recours de la partie défenderesse, du 4 décembre 2007 (A 007/2007) et dire nulle la modification de la description de la variété Lemon Symphony;
- en ordre subsidiaire, annuler la décision de la chambre de recours de la partie défenderesse, du 4 décembre 2007 (A 007/2007);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Titre de protection communautaire des obtentions végétales concerné:* le titre couvrant le Lemon Symphony.

*Titulaire:* Jørn Hansson.

*Décision de l'Office communautaire des variétés végétales entreprise devant la chambre de recours:* Modification de la description de la variété au titre de l'article 87, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2100/94 <sup>(1)</sup>.

*Auteur du recours devant la chambre de recours:* Le requérant

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- Violation de l'article 59, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1239/95 <sup>(2)</sup> en ce que le requérant n'a pas été régulièrement convoqué à la procédure orale;
- Violation de l'article 75 du règlement n° 2100/94 en ce que le requérant n'a pas pu prendre position, ni par écrit ni oralement, sur le défaut d'intérêt à agir;